

Décision du maire prise au titre de sa 2^e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
TARIFS DES LOCATIONS
1.11 - TARIF PREFERENTIEL DES HABITANTS DE ST-
AUBIN D'ARQUENAY - 2023

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU les tarifs des locations des salles polyvalentes de la commune de Ouistreham ;

VU la décision n°D2021-53 du 23 août 2021 attribuant un tarif préférentiel en faveur des habitants de Saint-Aubin d'Arquenay dans le cadre des locations de salles pendant les travaux de mise aux normes de la salle polyvalente de leur commune ;

VU la demande en date du 21 septembre 2022 émanant du maire de la commune de Saint-Aubin d'Arquenay qui, du fait du non achèvement des travaux de réfection de sa salle communale, sollicite la reconduction du tarif préférentiel établi par décision susvisée pour une année supplémentaire ;

CONSIDERANT que les conditions d'accès et de tarification doivent être définies dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public mais que, toutefois, ce principe n'interdit pas un traitement différent et qu'il est admis que le lieu de domiciliation puisse être considéré comme une différence de situation appréciable, justifiant une différenciation tarifaire ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'entente et de la solidarité intercommunale, il y a lieu de répondre favorablement à la demande du maire de Saint-Aubin d'Arquenay ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer et modifier les tarifs appliqués aux locations dans le cadre de ses délégations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tarif « Ouistrehamais » est appliqué à tous les habitants de Saint-Aubin d'Arquenay qui en font la demande, pour la location des salles communales de Ouistreham, et notamment les salles polyvalentes de la Grange aux Dîmes, la salle Bellamo, les salles du CANO et du Tiers-lieu, et tout local de même destination existant et à venir.

ARTICLE 2 :

Le tarif préférentiel sera applicable à compter du caractère exécutoire des présentes et **jusqu'au 31 décembre 2023**.

Dans le cas où les travaux de réhabilitation de la salle communale de Saint-Aubin d'Arquenay ne seraient pas achevés à cette date, la présente décision pourra être prolongée à la demande expresse du maire de Saint-Aubin d'Arquenay.

ARTICLE 3 :

Ampliation de la présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Trésorier Principal de Ouistreham, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Finances, Madame la Maire-adjointe à la Culture, Monsieur le Maire-Adjoint délégué au Nautisme, aux Responsables des services en charge des salles communale, aux Régisseurs.
- Insérée au Registre des arrêtés du Maire
- publiée sur les sites de la commune www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le

Fait à Ouistreham, le 23 septembre 2022



Le Maire

Romain BAIL